

Séance du 2 juin 1988

R A P P O R T
relatif à l'extension de la convention collective
nationale de la miroiterie, transformation
et négoce du verre

L'extension de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988 complétée par une annexe collaborateurs et une annexe personnel d'encadrement, a été demandée.

SIGNATAIRES

Cette convention et ses annexes ont été signées par :

- l'Union Nationale des Miroitiers
- le Groupement des Transformateurs industriels de verre plat d'une part,
- les organisations syndicales de salariés rattachées à la C.G.T.-F.O., la C.F.D.T., la C.F.T.C. et la C.F.E.-C.G.C. d'autre part.

Cette convention, qui annule et remplace la convention précédente du 11 mai 1960 et ses annexes et avenants, s'applique aux entreprises exerçant une ou plusieurs activités principales mentionnées dans la nomenclature de l'INSEE aux rubriques : 1601-1603 - 5573 - 6425 - 5908 - 5810 et qui ont pour objet :

- la fabrication et la transformation de la miroiterie,
- la pose et l'installation de produits verriers quand l'activité de pose représente moins de 20 % de l'activité de l'entreprise (existence d'une clause d'option au-dessus),
- le négoce des produits verriers et des éléments nécessaires à leur mise en oeuvre leur fabrication, ou leur transformation.

.../...

La convention contient les clauses obligatoires prévues à l'article L. 133-5 du Code du travail, à l'exception de celles concernant :

- l'égalité de traitement entre salariés français et étrangers
- les personnes handicapées.

L'extension de cette convention appelle les observations suivantes :

Article 7 - Autorisations d'absences pour motifs autres que personnels

Point 1 : L'expression "dans la limites des heures de délégation" devrait faire l'objet d'une exclusion de l'extension compte tenu de l'ambiguïté de la clause et de la jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle il n'entre pas dans les fonctions de délégués syndicaux d'assister aux réunions statutaires sur les heures de délégation.

Article 10 - Hygiène, sécurité et conditions de travail

Point 7 : le nombre de phrase "après en avoir informé le chef d'entreprise" jusqu'à 8 janvier 1965" devrait faire l'objet d'une exclusion de l'extension comme étant restrictif par rapport à l'article L.231-8-1, l'exercice par le salarié de la faculté de se retirer d'une situation qui présente un danger grave et imminent n'étant pas subordonnée à la condition préalable de signaler cette situation.

Article 25 - Formation et apprentissage

Le 2ème alinéa du point 2 de l'article 25 devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article L. 950-2-2 du Code du travail qui prévoit l'agrément par l'Etat de l'organisme compétent en matière de congé individuel de formation.

Le 3ème alinéa de ce même point devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article L. 931-5 alinéa 2 du Code du travail qui autorise la conclusion d'accords d'entreprise qui peuvent stipuler des durées plus longues pour le congé formation que la durée d'un an.

Article 28 - Durée du travail

Les paragraphes 4,5 et 6 devraient faire l'objet d'une exclusion de l'extension comme étant non conformes aux articles L. 212-8 et suivants du Code du travail tels qu'ils résultent de la loi n° 87-423 du 19.06.1987.

.../...

En effet en application de la loi susvisée les accords de modulation doivent satisfaire à un certain nombre de conditions et notamment comporter les mentions obligatoires prévues par l'article L. 212-8-4, qui font défaut ici pour certaines d'entre elles et notamment :

- le droit à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle.
- les conditions de recours au chômage partiel
- le délai minimal de prévenance des changements d'horaires.

ANNEXE COLLABORATEURS

Article 3 mensualisation

Le 2ème alinéa du point 4, relatif à l'indemnisation maladie, devrait être étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (article 7 de l'accord annexé) qui ne prévoit pas, contrairement à la mention faite dans la convention, de cas d'exclusion du bénéfice de l'indemnisation maladie.

Article 8 indemnités pour maladie ou accident

même réserve que ci-dessus.

Article 11 indemnité de licenciement

Le point 2 devrait être étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (article 5 de l'accord annexé) en ce qui concerne la méthode de calcul et l'assiette des salaires pour l'indemnité de licenciement.

ANNEXE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Article 13 indemnités pour maladie ou accident

point 1 : même réserve que l'article 3 annexe collaborateurs

Article 16 indemnité de licenciement

point 2 : même réserve que l'article 11 annexe collaborateurs

.../...

Article 17 indemnité de départ à la retraite

Le 1er alinéa relatif au délai de préavis devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 alinéa 4 dans la mesure où pour le départ à l'initiative du salarié le délai du préavis fixé conventionnellement ne peut être plus long car alors moins favorable, que le délai légal de licenciement.

*

* *

La procédure d'extension a été engagée par la publication d'un avis au Journal Officiel.

*

* *

L'avis motivé de la Sous-Commission des conventions et accords est sollicité au sujet de cette extension.